

Numéro de rôle :
15/1455/A

Numéro de répertoire :
20/ MS9

Chambre :
3^{ème}

Parties en cause :
Madame Patricia C
c/ SECUREX

Jgt contradictoire ADD-
RDD au 19/10/2020

Expédition

Délivrée à :

Délivrée à :

Le :

Le :

Appel

Formé le :

Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique du
17 février 2020

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n° 15/1455/A- Jugement du 17/02/2020

La 3^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le Jugement suivant :

EN CAUSE DE : Madame Patricia C [RN. domiciliée à

PARTIE DEMANDERESSE AU PRINCIPAL,

PARTIE DEFENDERESSE SUR RECONVENTION,

représentée par Me P. BAURAIN, Avocat à 7330 SAINT-GHISLAIN, rue d'Ath, 6-8.

CONTRE : L'ASBL SECUREX INTEGRITY, [BCE 0409.861.127], caisse libre d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, dont le siège est sis à 1040 BRUXELLES, Avenue de Tervuren, 43,

PARTIE DEFENDERESSE AU PRINCIPAL,

PARTIE DEMANDERESSE SUR RECONVENTION,

représentée par Me L. DUFRANNE loco Me M. LION, Avocat à 1000 BRUXELLES, Square des Nations, 24.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours adressé au greffe le 22 mai 2015,
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail,
- l'ordonnance de fixation du 26 juin 2019 prise en application de l'article 747 du code judiciaire pour l'audience de plaidoiries du 16 décembre 2019 ;
- les conclusions des parties,
- le dossier de pièces de la partie défenderesse,

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 16/12/2019, tenue en langue française. A cette audience également, a été entendue Madame M. VERWILGHEN, Substitut de l'Auditeur du travail du Hainaut en son avis oral (*recours non fondé*), auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n° 15/1455/A- Jugement du 17/02/2020

2. Objet des demandes

2.1. La demande de Madame Patricia C ise à entendre :

- mettre à néant la décision prise par SECUREX le 24 avril 2015 ;
- déclarer la demande reconventionnelle recevable mais non fondée ;
- à titre subsidiaire, dire pour droit que la demande reconventionnelle est frappée de prescription extinctive pour tout ce qui excède la période de cinq années antérieures à la décision dont recours ;
- en tout état de cause, observer qu'à partir du 20 octobre 2009, elle a perçu des allocations familiales au taux ordinaire (et non au taux orphelin) ;
- condamner SECUREX aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

2.2. Par conclusions reçues le 14 octobre 2019, SECUREX a formé une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de Madame Patricia CAMPO :

- à lui payer la somme de 6.600,01 €, à titre de récupération des allocations familiales indûment versées pour la période de février 2008 à juillet 2013, augmentées des intérêts moratoires à partir du 24 avril 2015, des intérêts judiciaires ;

- aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

SECUREX sollicite enfin que le jugement soit déclaré exécutoire par provision.

3. Antécédents

3.1. A partir du 1^{er} septembre 2003, Madame Patricia C. perçoit des allocations familiales au taux orphelin pour ses enfants, S A R
Le père des enfants, Monsieur Enrico R. avait la qualité de travailleur indépendant.

3.2. Le 5 janvier 2008, Madame Patricia C. se marie avec Monsieur Patrisio D. Elle n'informe pas SECUREX de son remariage.

3.3. Jusqu'au 16 août 2010, Madame Patricia C. s'est pas domiciliée à la même adresse que son nouveau conjoint.

3.4. Lorsque SECUREX est informé de l'inscription de Monsieur Patrisio D. au domicile de Madame Patricia C. , le taux des allocations familiales versé à Madame Patricia C. est modifié du taux orphelin au taux ordinaire.

3.5. Le 22 août 2013, SECUREX notifie à Madame Patricia C. une décision libellée comme suit :

« Nous vous signalons que notre organisme n'est plus compétent pour l'octroi des prestations familiales dans le dossier de votre défunt mari Monsieur R.
Depuis le 01/02/2008, celles-ci vous sont allouées par la caisse du Ministère de la Défense.
Dès lors, nous vous avons versé indûment la somme de 14.710,56 EUR à titre de prestations familiales payées en leur lieu et place pour la période du 01/02/2008 au 31/07/2013.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n° 15/1455/A- Jugement du 17/02/2020

Le montant de 6.020,49 € sera remboursé sans problème par votre nouvelle caisse et nous attendons des nouvelles de leur part quant au reste de l'indu.

Nous vous tiendrons informée dès que possible et nous reviendrons vers vous pour trouver une solution pour solder au mieux l'indu restant ouvert. »

3.6. Par un courrier, envoyé par recommandé le 9 septembre 2014, SECUREX interrompt la prescription pour récupérer les montants induement versés à concurrence de 6.600,01 €.

3.7. Le 24 avril 2015, SECUREX notifie la décision attaquée, tendant à la récupération du solde de l'indu, à savoir un montant de 6,600,01 €.

3.8. Le 4 mai 2017, Madame Patricia C/ introduit une demande de renonciation.
Le 22 février 2018, l'INASTI notifie à Madame Patricia C/ une décision de refus de renonciation à la récupération d'indu.

4. Position du tribunal

4.1. Droit aux allocations familiales au taux orphelin

- *Principes*

4.1.1. Comme le rappelle Madame l'Auditeur du travail dans son avis écrit, le législateur a prévu l'octroi d'une allocation majorée aux enfants ayant perdu un parent, afin « de parer à l'insuffisance des ressources provenant de l'absence de salaire du chef de famille »¹. L'objectif actualisé de cette mesure est de « compenser les difficultés d'ordre matériel et moral que peut rencontrer l'enfant (peu importe que l'époux décédé exerçât ou non une activité génératrice de revenus) et qui sont réputées aplanies lorsque l'auteur survivant fonde un nouveau ménage de fait ou se marie »².

Au moment des faits, cet octroi était régi par différentes dispositions, en fonction du statut du travailleur.

4.1.2. L'article 8 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, tel qu'applicable au moment des faits, dispose :

« § 1^{er}. Est attributaire le conjoint survivant d'un travailleur indépendant si les conditions suivantes sont réunies:

1° le conjoint survivant doit bénéficier d'une prestation de survie allouée en vertu du régime de pension des travailleurs indépendants;

2° le conjoint défunt doit avoir réuni les conditions pour être attributaire pendant deux au moins des quatre trimestres civils précédant celui du décès.

§ 2. Le conjoint survivant visé au présent article perd la qualité d'attributaire s'il se remarie ou s'il forme un ménage de fait avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3^e degré inclusivement.

¹ Doc. parl., Chambre, 1949-1950, n° 121, p. 3 cité par C.A., n° 55/2004, J.T.T., 2004, liv. 893, p. 337 (www.jura.be).

² C.A., n° 55/2004, J.T.T., 2004, liv. 893, p. 337 (www.jura.be).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n° 15/1455/A- Jugement du 17/02/2020

Il recouvre sa qualité d'attributaire si la cause d'exclusion visée à l'alinéa précédent cesse d'exister ou si, étant remarié, il ne cohabite plus avec le conjoint avec lequel un nouveau mariage a été contracté. La séparation de fait doit apparaître de la résidence principale séparée des personnes en cause, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet, que la séparation de fait est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès du registre national des personnes physiques.

Il y a présomption de formation de ménage de fait, pour l'application du présent paragraphe, lorsqu'il y a cohabitation entre personnes qui ne sont ni parentes ni alliées jusqu'au troisième degré inclusivement. Cette présomption peut être renversée par la preuve contraire. »

4.1.3. De même, l'article 9, §2 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 dispose que « l'orphelin perd sa qualité d'attributaire si le parent survivant, père ou mère, est remarié ou forme un ménage de fait au sens de l'article 8, § 2, dernier alinéa. »

4.1.4. Pour les travailleurs salariés ainsi que pour le personnel du secteur public, la situation des orphelins est régie par l'article 56bis, §2, dont la version applicable à la cause était la suivante :

« Les allocations familiales prévues au § 1^{er} sont toutefois accordées aux taux prévus à l'article 40, lorsque le père survivant ou la mère survivante est engagé(e) dans les liens d'un mariage ou forme un ménage de fait avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3^e degré inclusivement.

La cohabitation de l'auteur survivant avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3^e degré inclusivement, fait présumer, jusqu'à preuve du contraire, l'existence d'un ménage de fait.

Le bénéfice du § 1^{er} peut être invoqué à nouveau si l'auteur survivant ne cohabite plus avec le conjoint avec lequel un nouveau mariage a été contracté ou avec la personne avec laquelle un ménage de fait a été formé. La séparation de fait doit apparaître par la résidence principale séparée des personnes en cause, au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet, que la séparation de fait est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès dudit registre. »

4.1.5. La différence de traitement entre les orphelins dont le parent survivant s'est marié ou a fondé un nouveau ménage repose sur un critère objectif et est en rapport avec le but poursuivi: dès lors que les allocations sont majorées à la suite du décès d'un des parents, quelle que soit la situation économique dans laquelle le décès place l'orphelin mineur, il n'est déraisonnable ni de retirer cette majoration si le parent survivant fonde un nouveau ménage ni de l'octroyer à nouveau si cette situation prend fin, sans avoir égard aux conséquences économiques de cet événement.³

- *Application*

4.1.6. Madame Patricia C. reconnaît qu'elle n'a pas signalé son mariage dans les documents annuels de vérification du droit aux allocations familiales. Elle plaide toutefois qu'elle a été induite en erreur par la formulation des questions posées, dès lors que l'accent est mis dans les questions sur des changements intervenus dans la situation de fait plutôt que sur la cohabitation. Dès lors que Madame Patricia C. a été mariée pendant plus d'un an et demi sans cohabiter avec Monsieur D. elle n'avait pas de raison de mentionner cet élément.

³ C.A., 24 mars 2004, n° 55/2004, J.T.T., 2004, p. 337

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n° 15/1455/A- Jugement du 17/02/2020

4.1.7. Comme le souligne à juste titre Madame l'Auditeur du travail dans son avis écrit, l'argumentation soutenue par Madame Patricia C. ne peut pas être suivie.

Premièrement, Madame Patricia C. n'a à aucun moment indiqué à SECUREX qu'elle s'était mariée, même dans les documents de vérification adressés en 2010, 2011 et 2010, alors qu'à ces dates elle cohabitait effectivement avec son conjoint.

Ensuite, contrairement à ce que soutient Madame Patricia C. la formulation des questions était sans équivoque. Madame Patricia C. entrait évidemment dans la catégorie « je suis marié(e) ou forme un ménage de fait (cohabitation). La conjonction « OU » ne signifie pas « ET ». Madame Patricia C. qui est graduée en secrétariat de direction et a travaillé au ministère de la défense nationale (cf. bulletin de renseignements du 18 juin 2015) ne justifie pas se trouver dans une situation d'analphabétisme rendant incompréhensible la formulation des énoncés du formulaire.

4.1.8. Madame Patricia C. invoque ensuite l'article 8, §2 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 (rappelé ci-dessus), et tente d'assimiler sa situation à celle du parent survivant qui ne cohabite plus avec son nouveau conjoint. Pourtant, la différence objective réside dans la mésentente (et donc absence de solidarité) présumée entre des conjoints séparés après avoir cohabité, contrairement à des époux qui – comme dans le cas d'espèce – décident de postposer leur mise en ménage. L'interprétation de la disposition défendue par Madame Patricia C. est contraire au texte et à l'esprit de la législation.

4.1.9. L'absence de cohabitation d'une veuve avec son nouvel époux n'a pas d'incidence sur le taux des allocations familiales, la loi prévoyant que le seul mariage du parent survivant entraîne la perte du bénéfice du taux majoré d'orphelin.

Par conséquent, Madame Patricia C. n'avait plus droit de percevoir les allocations familiales au taux orphelin à partir du mois de février 2008, soit le mois suivant son mariage avec Monsieur Patrisio D.

4.2. Prescription

- Principes

4.2.1. L'article 40, §1er de l'arrêté royal du 8 avril 1976, tel qu'applicable au moment du litige, dispose que :

« L'action en répétition des prestations payées indûment se prescrit par cinq ans à partir de la date à laquelle le paiement a été effectué.

Outre les causes prévues au Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste.

Le présent paragraphe n'est pas applicable si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes. »

4.2.2. En cas de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes, le délai applicable est de 10 ans, tel que prévu à l'article 2262bis du Code civil.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n° 15/1455/A- Jugement du 17/02/2020

4.2.3. Cet article a été abrogé le 30 juin 2014, date à laquelle le régime des allocations familiales pour travailleurs indépendants a été intégré dans le régime unique réglé par la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales.

4.2.4. Depuis le 30 juin 2014, la disposition unique applicable à la récupération des allocations familiales est l'article 120bis de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales, lequel dispose :

« La répétition des prestations familiales indûment payées ne peut être réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué.

Outre les causes prévues par le Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le délai de prescription est porté à cinq ans si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Ce délai prend cours à la date à laquelle l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social. »

4.2.5. Lorsqu'en matière civile, une loi prévoit pour une action un délai de prescription inférieur au délai prévu par une ancienne loi et que le droit en question est né avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, le nouveau délai de prescription prend cours, au plus tôt, au moment où la loi nouvelle entre en vigueur, sans toutefois faire obstacle à la prescription acquise en application de l'ancienne loi.⁴

- *Application*

4.2.6. Le tribunal déduit des considérations reprises au point 4.1., que Madame Patricia C. a sciemment complété les formulaires de renseignements successifs de manière incomplète, en n'y renseignant pas le mariage ni, ensuite, la cohabitation avec Monsieur Patrisio D. Ces manquements sont constitutifs de mauvaise foi et justifient l'application d'un délai de prescription supérieur.

4.2.7. Sous l'empire de l'arrêté royal du 8 avril 1976, ce délai était de 10 ans et a été réduit à 5 ans à partir du remplacement du régime antérieur d'allocations familiales par un régime unique, soumis à la loi générale du 19 décembre 1939.

4.2.8. L'article 120bis LGAF étant une règle de procédure, elle trouve à s'appliquer au procès en cours au moment de son entrée en vigueur et se pose, dès lors, la question de savoir quel est le délai applicable à la demande reconventionnelle.

4.2.9. Les parties ne se sont pas expliquées par rapport à cette modification législative, ni aux conséquences qui en découlent pour le montant de l'indu.

⁴ Cass. (3e ch.), RG C.08.0498.N, 30 novembre 2009, R.D.C., 2011, p. 128.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n° 15/1455/A- Jugement du 17/02/2020

Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer quant au délai de prescription applicable en l'espèce, compte tenu de l'abrogation de l'arrêté royal du 8 avril 1976 et à SECUREX de produire, le cas échéant, un nouveau décompte de l'indu.

Il est réservé à statuer.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT après un débat contradictoire,**

Avant de dire le droit, ordonne la réouverture des débats à l'audience du **19/10/2020 à 14 heures**, pour les raisons énoncées dans la motivation du jugement ;

Fixe, en application de l'article 775 du Code judiciaire, le calendrier de conclusions suivant :

- SECUREX remettra au greffe et enverra à Madame Patricia C. ses conclusions et ses nouvelles pièces pour le 27/04/2020 au plus tard ;
- Madame Patricia CAMPO remettra au greffe et enverra à SECUREX ses conclusions et ses nouvelles pièces pour le 29/06/2020 au plus tard ;

Réserve à statuer.

Ainsi jugé par la 3ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

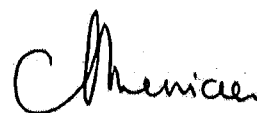
M. MESSIAEN,	Juge, présidant la 3ème chambre ;
O. DELPLACE,	Juge social au titre d'indépendant ;
	dans l'impossibilité de signer le présent jugement (art. 785 du C.J.) ;
F. SANTUCCI,	Juge social au titre d'indépendant ;
L. HARVENGT	Greffier.



HARVENGT



SANTUCCI



MESSIAEN